

**AVIS DE GEOLOGUE AGREE  
SUR LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES CAPTAGES DE LA  
VILLE D'AUXONNE (CÔTE D'OR)**

**par Jean Henri DELANCE**

Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique  
pour le département de la Côte d'Or

Centre des Sciences de la Terre  
6 Bd Gabriel 21000 DIJON

Fait à Dijon,  
le 27 Juillet 2000

## **Avis de géologue agréé sur les périmètres de protection des captages de la ville d'Auxonne (Côte d'Or)**

Je soussigné Jean Henri Delance, hydrogéologue agréé pour le département de la Côte d'Or, déclare m'être rendu à Auxonne (Côte d'Or) le 24 mai 2000 pour examiner la situation des captages de la Pointe, du Bief de la Vigne P1 et P2, et du Creux du Boucher, utilisés pour l'alimentation en eau potable de la ville d'Auxonne, afin de déterminer leurs périmètres de protection. J'étais accompagné de madame L. Hilpert ingénieur au service de l'équipement rural du conseil général, M. Tarriet (Lyonnaise des Eaux) nous a facilité l'accès aux ouvrages.

### **Situation géologique et hydrogéologique (Rappel)**

Les captages en question sont situés dans une boucle de la Saône au nord de la ville, dans un environnement de bocage et hors de toute implantation humaine.

Ils sont situés dans des terrains formés par les alluvions subactuelles de la rivière depuis la terrasse de 5 m jusqu'aux dépôts les plus récents. La nature du substratum est relativement comparable d'un captage à l'autre.

La situation géologique et hydrogéologique a été précisée lors d'une campagne de prospection géophysique (CPGF1977) préalablement à l'implantation du captage du "Creux Boucher", dont je rappelle les données.

Depuis la surface on rencontre: 1- une couverture essentiellement argilo-limoneuse, très plane en surface, composée par les limons d'inondation, d'épaisseur variable, 2- des alluvions plus grossières, allant des sables fins aux graviers, de l'ordre de 6m d'épaisseur en moyenne (mais elles peuvent ravinier les couches sous jacentes), qui forment l'aquifère, 3- des marnes (revenant à la

formation pléistocène de St Cosme) qui constituent le substratum imperméable de toute la plaine.

### **Conditions de circulation des eaux (Rappel)**

La nappe aquifère des alluvions récentes est en relation directe avec la Saône. Légèrement en charge par rapport à celle-ci, elle est drainée par la rivière lorsqu'elle n'est pas sollicitée. Lorsqu'elle est pompée, au contraire, la rivière peut assurer une ré alimentation de la nappe. Les sables constituant l'aquifère peuvent être plus ou moins colmatés localement, ce dont il fut tenu compte pour déterminer l'emplacement des puits.

Dans le cadre de la loi sur l'eau du 03/01/1992 le conseil général de la Côte d'Or a diligenté une étude d'Incidence relative aux prélèvements en eau potable réalisés par la ville d'Auxonne. Selon le dossier d'incidence ces prélèvements "peuvent se traduire par un abaissement du niveau de la nappe qui peut être ressenti au niveau des captages d'irrigation les plus proches. Cette baisse peut également entraîner une baisse du débit, voire un assèchement temporaire du petit cours d'eau proche. En revanche l'incidence sur le débit ou la qualité de la Saône est négligeable".

### **Caractéristiques des eaux (Rappel)**

L'alimentation en eau potable de la ville d'Auxonne est assurée, depuis 1971, à la Lyonnaise des Eaux qui assure l'exploitation des captages et l'entretien du réseau de distribution. Les eaux des divers captages ont une dureté moyenne (entre 20 et 22). Elles ont fait l'objet d'analyses physico-chimiques et bactériologiques en 1989, 1991, 1993, 1994, 1995, 1996, et 1998.

Sur le plan bactériologique les eaux sont conformes aux normes en vigueur.

La teneur en nitrates est de l'ordre de 20 mg/l au puits "la Pointe", de l'ordre respectivement de 34 et de 28 mg/l aux captages du "Bief de la Vigne" et de 25 mg/l au "Creux du Boucher". Cette teneur en nitrates ne dépasse pas les normes admissibles.

Une concentration anormale en pesticides azotés a été signalée en juin et octobre 1994 au puits de la Pointe et aux captages du Bief de la Vigne mais avait disparu en novembre de la même année.

On note la présence de Manganèse et de Fer mais en quantités inférieures aux normes en vigueur.

Il convient de rappeler que les captages sont situés dans la zone inondable de la Saône et sont, de ce fait, très sensibles à la pollution de la rivière.

## **Périmètres de protection des différents captages**

### **1) Le Puits de la Pointe**

Le captage, réalisé au début du siècle, se trouve en amont de la ville d'Auxonne. Il est situé dans la parcelle ZH n° 4b du cadastre, au lieu dit "Au Deuxième Pont", coordonnées Lambert: x = 2249,30, y = 831,40 et z (altitude) = 192,30 m. La parcelle appartient à la commune, elle contient également deux châteaux d'eau.

#### *Périmètre de protection immédiat*

On doit considérer que la parcelle ZH 4b dans sa totalité constitue le périmètre de protection immédiat.

Lors de mon passage il n'y avait pas possibilité de libre accès par le chemin de halage. Par contre la végétation était très haute. Il sera nécessaire que la parcelle soit régulièrement fauchée. Enfin il conviendra de vérifier l'état de la clôture, sa solidité, ainsi que sa continuité pour sa partie enfouie dans les arbustes et dont l'approche n'était pas possible lors de ma visite.

#### *Périmètre de protection rapproché (extrait du 1/25.000° joint)*

En ce qui concerne le périmètre de protection rapproché je reprends avec quelques aménagements les délimitations proposées par J. Thierry (1979), qui préconisait que le périmètre de protection rapproché soit commun avec celui des captages du Bief de la Vigne. Il doit être calé sur le chemin de halage de 50 m à l'aval du confluent du ruisseau du Bief de la Vigne jusqu'à 500 m au Nord des puits. A l'Est sa limite sera le cours du ruisseau du Bief de la Vigne; au Sud elle sera constituée par le chemin qui rejoint la D 20. Vers le Nord il remontera jusqu'à la Saône, passant par le point coté 183 m, en suivant le chemin qui longe le pré Bossu.

A l'intérieur du périmètre de protection rapproché (près du point coté 182,5 m) et à proximité immédiate de la limite Est de celui-ci j'ai observé deux petites décharges sauvages qu'il faudra impérativement faire disparaître: nettoyage des objets encombrants divers et prendre des dispositions efficaces pour prévenir le renouvellement d'un tel dépôt, source potentielle de pollution.

### *Périmètre de protection éloigné (extrait du 1/25.000° joint)*

Compte tenu des indications énoncées pour le périmètre de protection rapproché, le périmètre de protection éloigné sera commun aux trois captages du Puits de la Pointe, et du Bief de la Vigne. Il sera limité à l'Est par le cours du ruisseau du Bief et placé vers le Nord-Est dans le prolongement du périmètre de protection rapproché. Sa limite Ouest sera constituée par la Saône, sa limite Nord passera à la terminaison du chemin de la Grande Prairie, lieu dit La Bernasaire (cote 182,8 m), à l'Arbre Sec et un peu en deçà du Charron.

## **2) Le Bief de la Vigne**

Les deux captages se trouvent à l'Est Nord-Est du précédent, dans le même environnement, ils ont été forés en 1968, suite à l'étude de J. Ph. Mangin (1967).

### *2a) "Bief de la Vigne Sud" ou P1*

Le premier forage est situé, au lieu dit "Entre Deux Ponts", sur la parcelle ZH n° 25a du cadastre. Le terrain appartient à la ville d'Auxonne. Ses coordonnées Lambert sont: x = 2249,30, y = 831,37 et z (altitude) = 182,30 m.

### *Périmètre de protection immédiat (voir extrait du cadastre joint)*

Je reprends les conclusions de J. Thierry, en précisant les extensions. Etant donné la nature du captage le périmètre de protection immédiat pour le puits P1 doit recouvrir la tranchée drainante. Il aura une forme rectangulaire de 40 m sur 60 m.

Lors de mon passage le puits était protégé par une petite construction mais la végétation était très haute dans le périmètre et la clôture en mauvais état en de nombreux points. Il faudra vérifier qu'en tout point du périmètre la clôture soit un obstacle effectif et que les herbes soient régulièrement fauchées à l'intérieur de celui-ci. Je rappelle que le périmètre de protection immédiat doit être clos et toute circulation doit y être interdite, en dehors de celle nécessitée par les besoins du service.

On peut considérer que la disparition du terrain de sport, mentionné dans des rapports précédents, au droit de la tranchée drainante du puits est un retour à une situation normale qui doit perdurer.

### *Périmètres de protection rapproché et éloigné (extrait du 1/25.000° joint)*

En ce qui concerne le périmètre de protection rapproché je reprends avec quelques aménagements les délimitations de J. Thierry (1979), qui préconisait

que le périmètre de protection rapproché du puits du "Bief de la Vigne Sud (P1)" soit commun avec celui de "La Pointe" et celui du "Bief de la Vigne Nord (P2)". Ce périmètre sera calé sur le chemin de halage depuis 50 m à l'aval du confluent du ruisseau du Bief de la Vigne jusqu'à 500 m au Nord des puits. A l'Est sa limite sera le cours du ruisseau du Bief de la Vigne; au Sud elle sera constituée par le chemin qui rejoint la D 20. Vers le Nord il remontera jusqu'à la Saône, passant par le point coté 183 m, en suivant le chemin qui longe le pré Bossu.

Comme je l'ai indiqué ci-dessus il existe toujours dans le périmètre de protection rapproché, à 70 m en aval du puits P1 et à 50 m en amont du puits P2, deux décharges sauvages (ferraille, appareils ménagers, parties de literie, etc.), dont la présence était déjà mentionnée sur le rapport de J. Thierry de 1979. Ces décharges sont assez près des captages pour constituer une source éventuelle de pollution. C'est pourquoi elles doivent obligatoirement disparaître rapidement et leur emplacement nettoyé de manière à ne pas être une incitation à de nouveaux dépôts sauvages.

Je rappelle que le périmètre de protection éloigné sera limité à l'Est par le cours du ruisseau du Bief et placé vers le Nord-Est dans le prolongement du périmètre de protection rapproché. Sa limite Ouest sera constituée par la Saône, sa limite Nord passera à la terminaison du chemin de la Grande Prairie, lieu dit La Bernasaire (cote 182,8 m), à l'Arbre Sec et un peu en deçà du Charron.

#### *2b) "Bief de la Vigne Nord" ou P2*

Ce second forage est placé, au lieu dit "Entre Deux Ponts", sur la parcelle ZH n°25b du cadastre, qui est la propriété de la ville d'Auxonne. Ses coordonnées Lambert sont: x = 2249,42, y = 831,56 et z (altitude) = 182,30 m.

##### *Périmètre de protection immédiat (voir extrait du cadastre joint)*

Je reprends les conclusions de J. Thierry, en précisant les extensions. Etant donné la nature du captage le périmètre de protection immédiat pour le puits P2 doit recouvrir la tranchée drainante. Il aura une forme rectangulaire de 40 m sur 60 m.

Lors de mon passage l'ouvrage était envahi par les ronces et aucune clôture n'était visible, la situation au niveau de la végétation était la même que pour le puits P1. Il sera bien entendu nécessaire de faucher régulièrement les herbes, mais surtout il faudra disposer, tout autour du périmètre, une clôture solide et

suffisamment élevée pour interdire l'accès, autrement que par un portail ou une barrière munie d'un cadenas. Ceci est d'autant plus impératif que l'un des côtés du périmètre longe un chemin rural.

*Périmètres de protection rapproché et éloigné (extrait du 1/25.000° joint)*

Je reprends les délimitations formulées par J. Thierry (1979), qui préconisait un périmètre de protection rapproché commun au captage de "La Pointe" et à ceux du captages du "Bief de la Vigne". Son tracé est détaillé ci-dessus.

Les recommandations concernant les deux décharges sauvages valent également pour le puits P2.

Compte tenu des indications énoncées pour le périmètre de protection rapproché, le périmètre de protection éloigné est, également, commun aux trois captages (Puits de la Pointe, Bief de la Vigne) son extension a été formulée ci-dessus.

### **3) Le Creux du Boucher**

Plus récent le puits de captage du "Creux Boucher" ou "Creux du Boucher" se trouve nettement au Nord des précédents, à environ 80 m de la Saône, en rive gauche, dans un secteur de champs de maïs et de prairies coupées de boqueteaux. Précisément il est situé dans la parcelle cadastrée ZI n°13 qui appartient à la ville d'Auxonne.

Ses coordonnées Lambert sont: x = 2250,50, y = 631,63 et z (altitude) = 183 m.

*Périmètre de protection immédiat (voir extraits du cadastre joint)*

Dans son rapport du 5 août 1983 Maurice Amiot faisait coïncider le périmètre de protection immédiat avec la parcelle cadastrale 404 (dimensions 40 m sur 120 m) où fut implanté le forage. Dans le nouveau plan cadastral (section ZI) la parcelle 404 est englobée dans la parcelle 13 dont elle occupe la moitié occidentale. Le périmètre de protection immédiat, sera donc calé sur la limite Ouest de cette parcelle 13, et aura la superficie définie par M. Amiot dans son rapport. Lors de mon passage le bord Est du périmètre était limité par une ligne de 3 rangs de fil de fer barbelés, assez peu dissuasive pour constituer une clôture efficace. Par ailleurs il ne paraissait pas y avoir une quelconque clôture sur le côté Ouest du périmètre, le petit bois mentionné par M. Amiot ayant été coupé. Enfin une simple chaîne, assurant un barrage symbolique, fermait le chemin menant au captage. En conclusion, en raison notamment du remembrement parcellaire il est nécessaire que ce périmètre de protection immédiat, tel qu'il est défini ci-dessus, soit bien matérialisé et ceinturé par

une véritable clôture et que l'accès au captage soit fermé par un portail ou une barrière cadenassée; en sorte que tout circulation soit interdite dans le périmètre, en dehors des besoins du service.

#### *Périmètre de protection rapproché (voir extrait cadastral joint)*

Le périmètre de protection rapproché a été défini par M. Amiot sur l'ancien cadastre. Je conserve sa forme polygonale et son extension. Selon le cadastre actuel, section ZI, le périmètre de protection rapproché occupe les parcelles: 1, 2, 3, 4, et 12 en totalité et une partie des parcelles 11 et 13. A noter la disparition du petit bois de la parcelle immédiatement à l'Ouest du périmètre de protection immédiat.

#### *Périmètre de protection éloigné (extrait du 1/25.000° joint)*

Je reprends les conclusions de M. Amiot. Le périmètre de protection éloigné "aura la forme d'un pentagone irrégulier appuyé au Nord sur la Saône, au Sud-Est sur le chemin de la Noue de Lorges. Il sera limité à l'Est comme à l'Ouest par deux lignes tirées perpendiculairement à 300 m et 200 m du puits et longues respectivement de 350 et de 450 m. Vers le Sud enfin, la limite sera une ligne joignant l'extrémité du chemin de la Noue de Lorges avec l'extrémité de la limite Ouest".

### **Interdictions et servitudes à appliquer dans les périmètres rapproché et éloigné (Rappel)**

La législation réglementant la pollution des eaux sera strictement appliquée dans les périmètres rapprochés et éloignés, notamment en ce concerne les établissements qui par leurs rejets (déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eaux usées ou de matière) ou tout autre fait ou activité sont susceptibles d'altérer la qualité du milieu naturel. On veillera tout particulièrement à ce que ne puisse se développer aucune décharge sauvage à l'intérieur des périmètres.

#### **1) Périmètres rapprochés**

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par le décret du 15 décembre 1967 et la circulaire du 10 décembre 1968, seront interdits dans les périmètres rapprochés:

- le forage et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du présent rapport;

- l'ouverture de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature;
- l'établissement de toutes constructions;
- l'épandage d'eaux usées, de matières de vidange et d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier;
- le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de déchets industriels et de produits radioactifs;
- l'utilisation de défoliants, pesticides, herbicides.

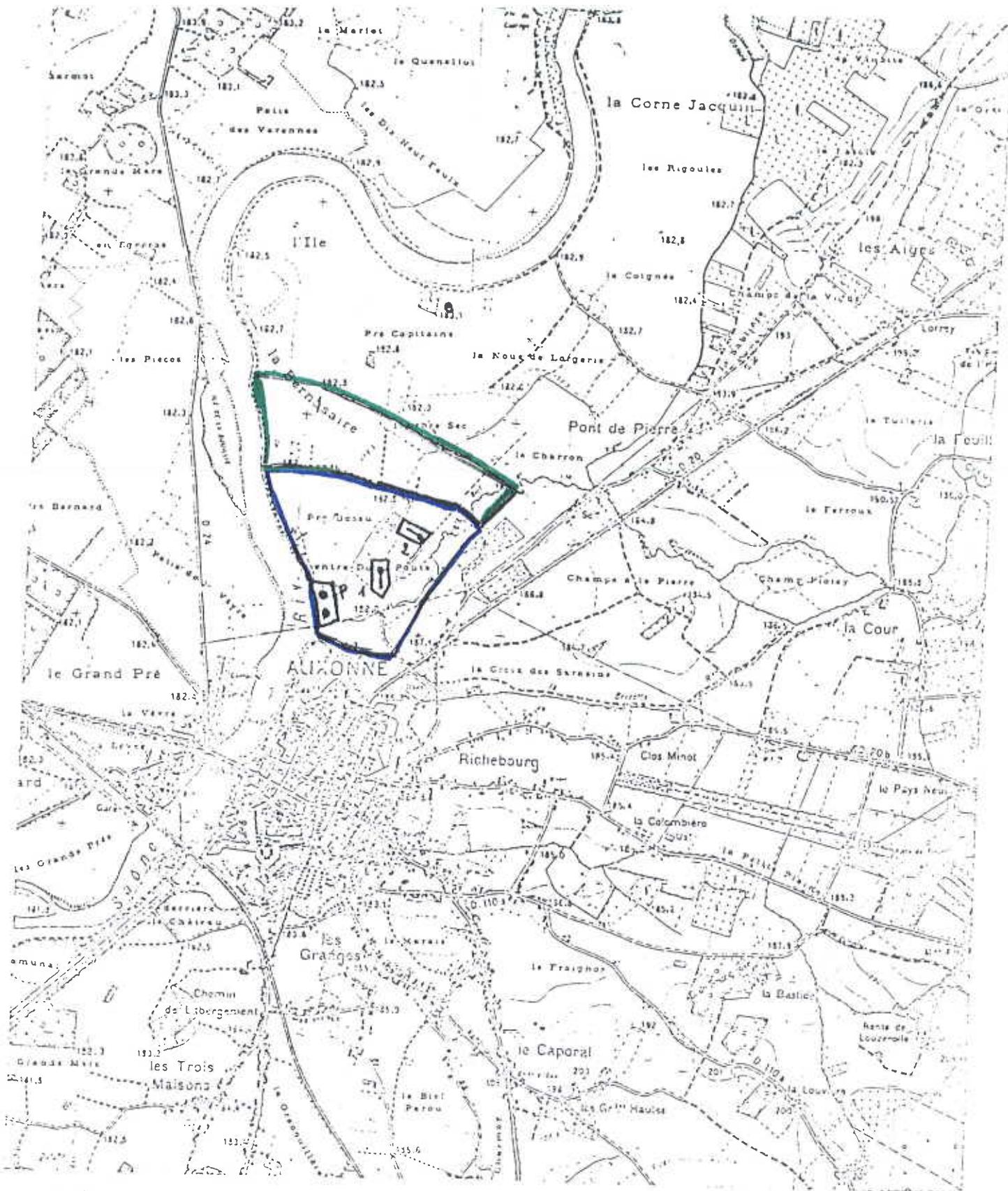
## **2) Périmètres éloignés**

Les activités, dépôts ou constructions visés par le décret 67 1093 et rappelés ci-dessus, seront soumis à autorisation des autorités compétentes après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Fait à Dijon le 27 juillet 2000



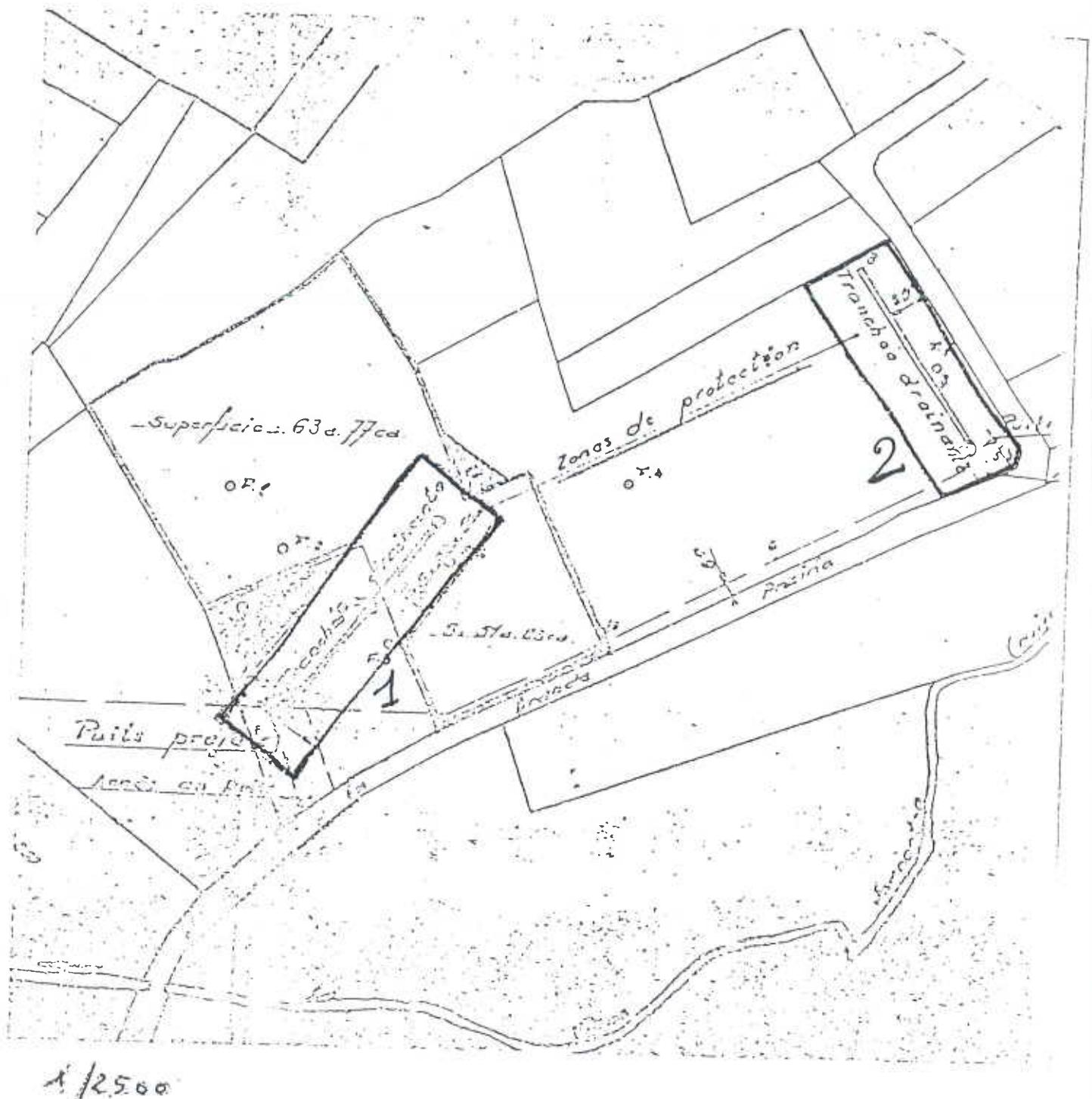
Jean Henri DELANCE  
Hydrogéologue agréé



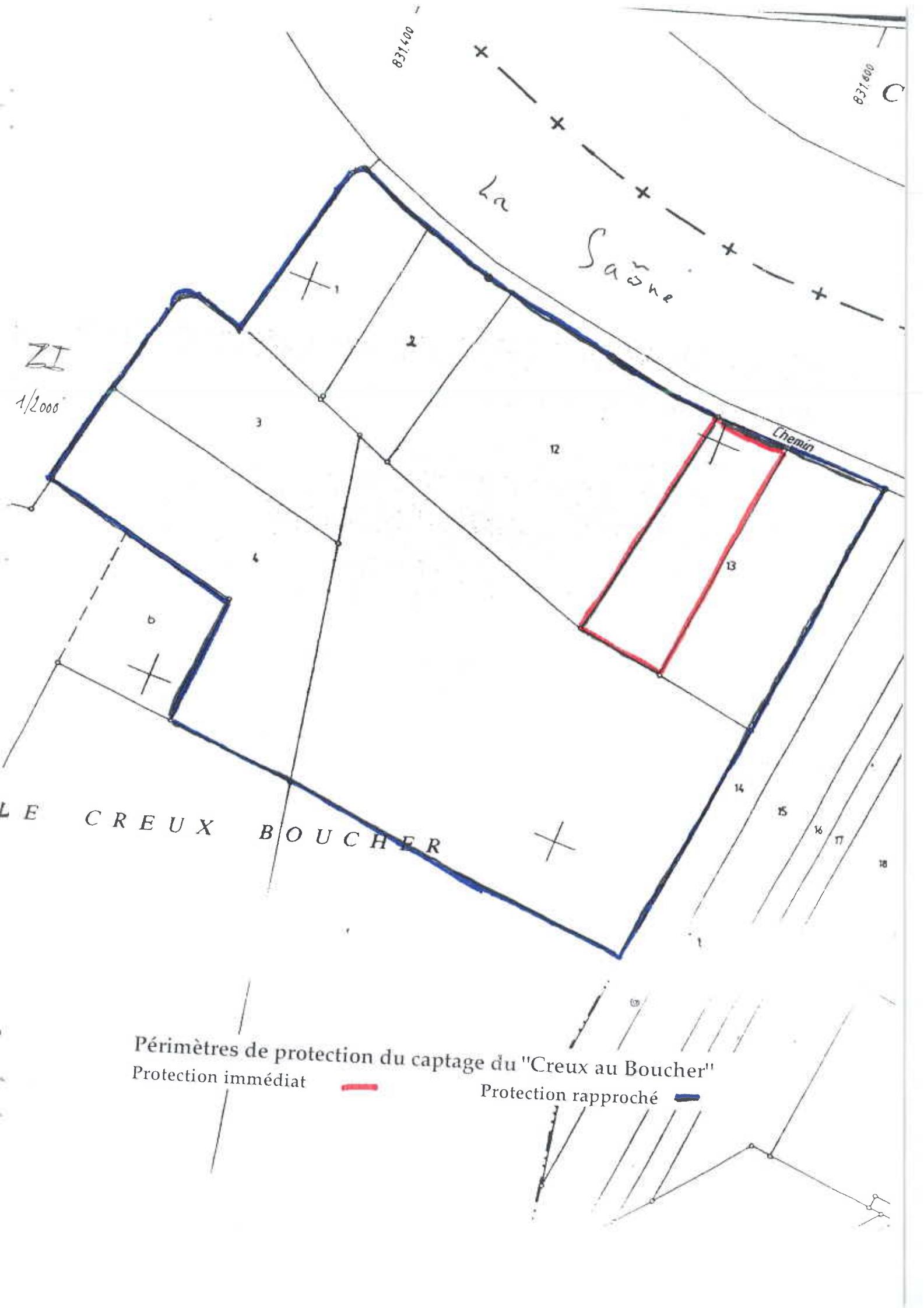
1/25.000

Périmètres de protection des puits "La Pointe" et "Brief de la Vigne" 1 & 2  
Protection rapproché  Protection éloigné 

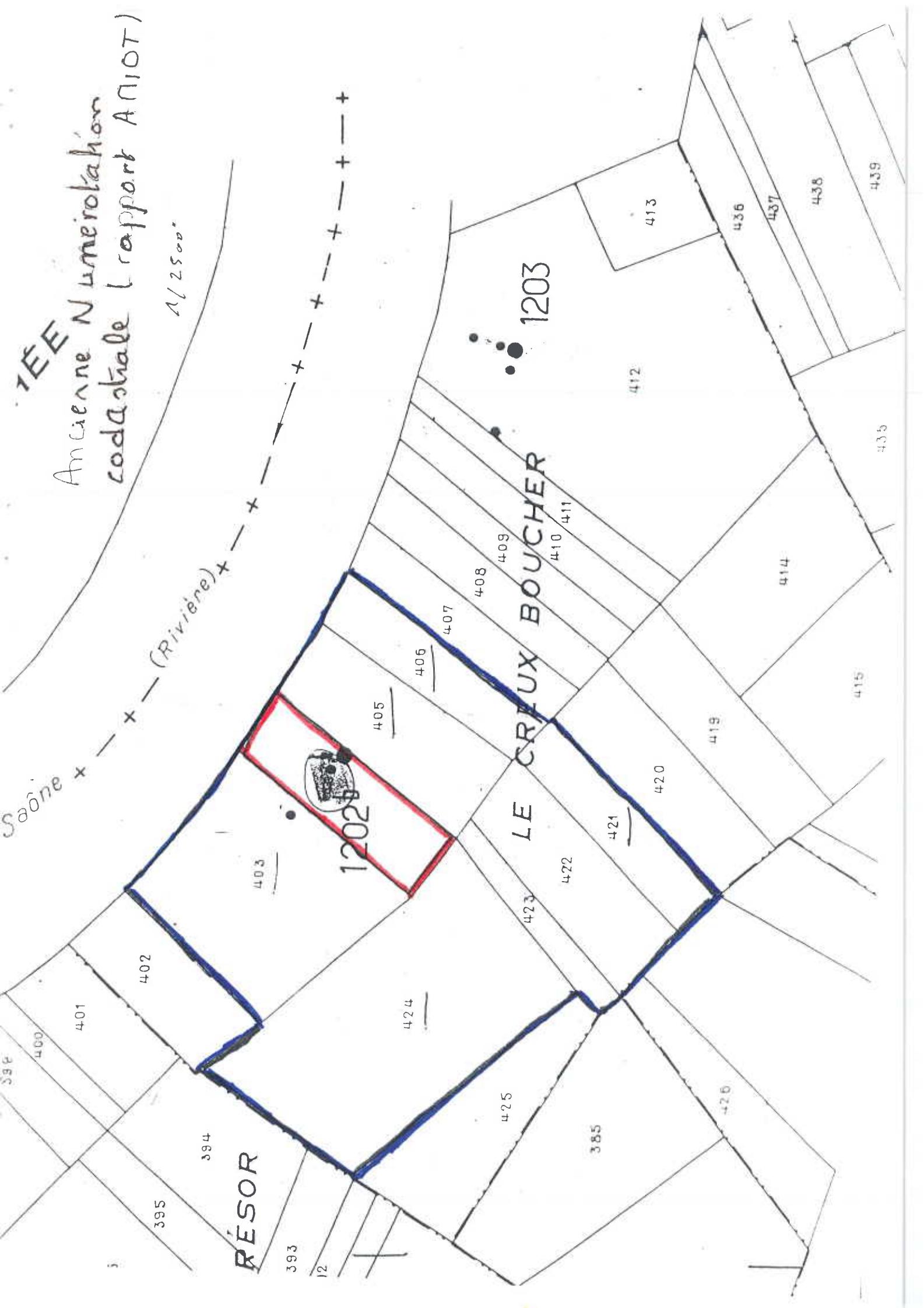




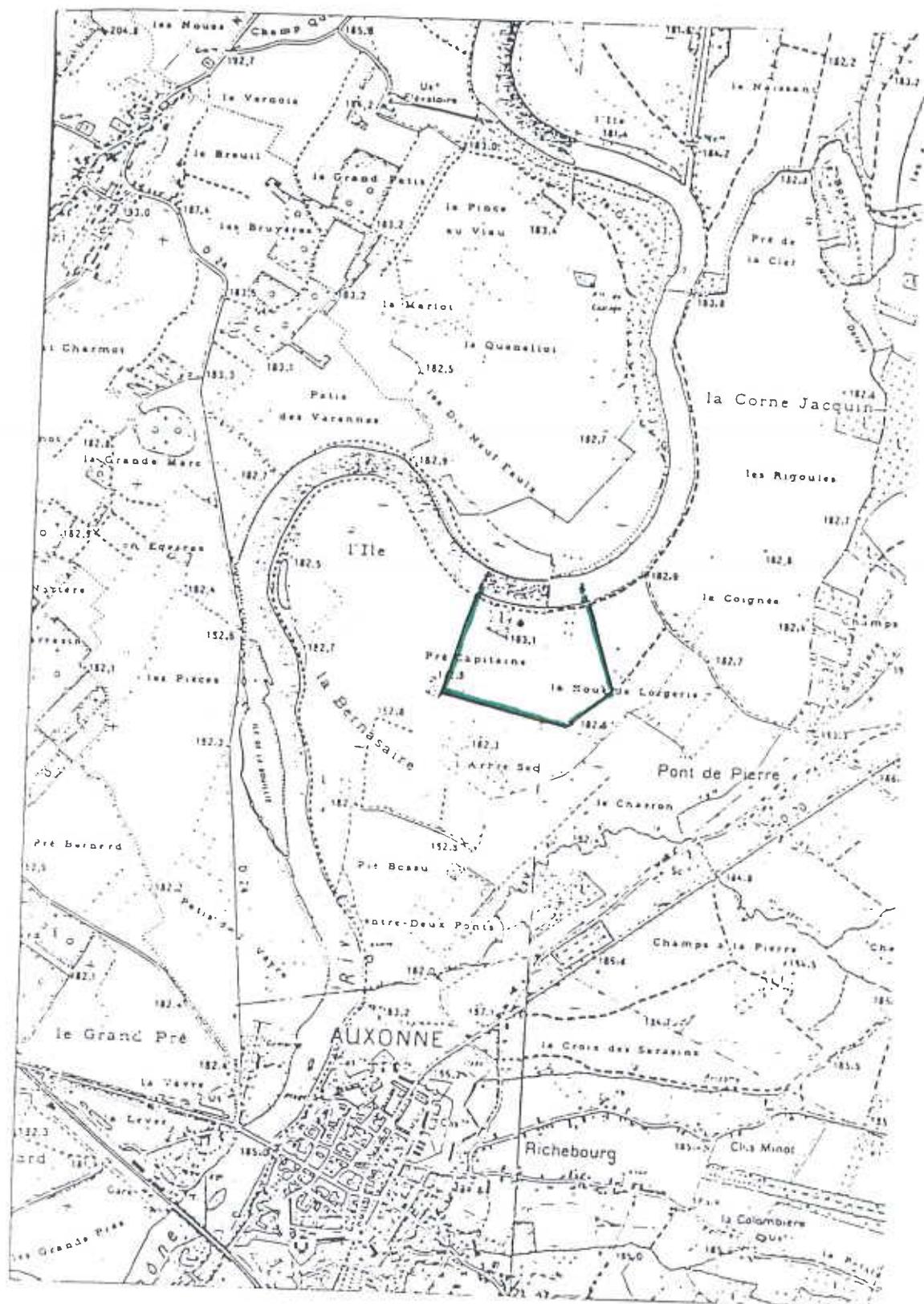
## Périmètres de protection immédiats des puits 1 & 2 du "Brief de la Vigne"











## Périmètre de protection éloigné du "Creux au Boucher"

RAPPORT D'EXPERTISE GEOLOGIQUE SUR LES PERIMETRES DE PROTECTION DU  
NOUVEAU CAPTAGE DE LA VILLE D'AUXONNE .

Par  
Maurice AMIOT  
Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique  
Pour le Département de la Côte d'Or

RAPPORT D'EXPERTISE GEOLOGIQUE SUR LES PERIMETRES DE PROTECTION DU  
NOUVEAU CAPTAGE DE LA VILLE D'AUXONNE .

Afin d'augmenter ses ressources en eau potable, la Ville d'Auxonne a mis en service un nouveau puits au lieu-dit "Le Creux Boucher" (section A 3) à 1900 m au NNW de la ville, à 1100 m des premières maisons de Pont de Pierre. Le captage est implanté à 80 m de la Saône en rive gauche, dans un secteur occupé principalement par des prairies coupées de quelques boqueteaux et champs de maïs.

CONSTITUTION GEOLOGIQUE DU SECTEUR

Toute la surface comprise dans la boucle de la Saône au Nord d'Auxonne est formée par des alluvions récentes, depuis des alluvions subactuelles jusqu'à celles un peu plus anciennes appartenant à la terrasse de 5 m.

Entre la D 20 et la Saône, une campagne de protection électrique a été menée par la Compagnie de Prospection Géophysique Française (rapport n° 1611 de Y. LEMOINE, d'avril 1977) afin de préciser la nature du substratum comme les zones les plus favorables à l'implantation d'un puits. On pourra s'y reporter pour plus de détails, mais pour ne retenir que les grandes lignes, on peut dire que les résultats correspondent au schéma géologique classique en bordure de Saône, les terrains rencontrés étant de haut en bas:

- Une couverture essentiellement argilo-limoneuse de limons d'inondation, éventuellement enrichie localement en sable. Très plane en surface, elle est d'épaisseur variable mais jamais inférieure à 2 m.

Sa surface inférieure est en effet irrégulière et les limons remplissent des ravinements entaillant les formations sous-jacentes.

- Des alluvions plus grossières mais de granulométrie variable, allant des graviers aux sables fins. Elles constituent l'aquifère mais peuvent localement être partiellement colmatées par des argiles. Lorsque c'est le cas, la distinction avec les limons sus-jacents n'est pas toujours facile à établir en prospection électrique. Leur épaisseur moyenne est de l'ordre de 6 m. Elles peuvent ravinier les couches sous-jacentes d'où des variations d'épaisseur notables.

- Des marnes qui constituent le substratum imperméable de toute la plaine et appartiennent vraisemblablement à la formation dite de Saint-Cosne.

#### CONDITIONS GENERALES DE CIRCULATION DES EAUX

La nappe aquifère des alluvions récentes est en relation directe avec la Saône. Légèrement en charge par rapport à celle-ci, elle est drainée par la rivière lorsqu'elle n'est pas sollicitée. Lorsqu'elle est pompée au contraire, cette dernière peut assurer une réalimentation. Si celui-ci n'est pas trop éloigné de la rivière, trois paramètres vont intervenir dans les possibilités de débit d'un puits :

l'épaisseur de l'aquifère à son niveau, le non colmatage des sables qui constituent cet aquifère, les possibilités de réalimentation à partir de la rivière.

Les mesures faites par CPGF ont mis en évidence un chenal de circulation coupant la boucle de la Saône en amont d'Auxonne (flèche sur la carte CPGF ci-jointe), avec une zone particulièrement perméable au Nord (zone en hachures serrées) d'où la possibilité d'une bonne réalimentation. Le puits a donc été implanté dans cette zone malgré son éloignement des installations existantes.

#### PERIMETRES DE PROTECTION

Le gros avantage de l'aquifère constitué par les alluvions sableuses et graveleuses de la Saône est qu'il est recouvert par une épaisseur importante de limons argileux. Sans être rigoureusement imperméables, ils ne permettent en effet que des circulations extrêmement

lentes et amènent une filtration efficace des eaux de surface. Il existe donc une bonne protection de surface en particulier contre les pollutions d'origine agricole, ce qui permet de limiter les contraintes dans ce domaine.

#### PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

La ville d'Auxonne s'est rendue acquéreur de la parcelle 404 qui jouxte immédiatement le chemin de halage par son petit côté et fait 40 m sur 120. Le chemin de halage et la berge faisant ensemble 7 à 8 m de large, le puits, non centré par rapport à la parcelle, se trouve donc à 80 m de la Saône. La parcelle peut être considérée comme suffisante pour constituer le périmètre immédiat. Elle est close de barbelés mais il n'existe pas de porte, chacun pouvant dès lors approcher le puits.

Comme dans le périmètre de protection immédiat toute circulation doit être interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service, il y aura donc lieu de prévoir une fermeture du chemin d'accès.

#### PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE

On a insisté plus haut sur le rôle joué par la couverture limoneuse pour la protection de l'aquifère. Aussi sera-t-il nécessaire d'en assurer l'intégrité dans le périmètre de protection rapproché qui sera constitué par les parcelles encadrant directement le captage : à l'Ouest la parcelle 403 occupée par un petit bois, à l'Est les parcelles 405 et 406, au Sud les parcelles 421 à 424.

Parmi les activités, dépôts ou construction visés par le Décret 67 1093 y seront interdits :

1 - Le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport ;

2 - L'ouverture de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;

3 - L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;

4 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines ;

5 - L'épandage d'eaux usées, de matières de vidange et d'engrais liquide d'origine animale tels que lisier et purin ;

6 - Le déboisement et l'utilisation de défoliants ;

7 - Tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;

On insistera enfin sur le fait que les pesticides doivent être employés en respectant strictement les normes d'utilisation, afin de limiter au maximum leur lessivage et leur entraînement vers la nappe.

#### PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE (cf. extrait de carte ci-joint)

Il pourra être relativement réduit, compte tenu de la bonne couverture de surface. Il aura la forme d'un pentagone irrégulier appuyé au Nord sur la Saône, au Sud-Est sur le chemin de la Noue de Lorges. Il sera limité à l'Est comme à l'Ouest par deux lignes tirées perpendiculairement à la Saône, passant respectivement à 300 m et 200 m du puits et longues respectivement de 350 m et 450 m. Le prérimètre sera ainsi un peu plus étendu vers l'amont que vers l'aval en fonction de l'extension des zones à forte perméabilité dans cette direction. Vers le Sud enfin, la limite sera une ligne joignant l'extrémité du chemin de la Noue de Lorges avec l'extrémité de la limite Ouest.

Parmi les activités, dépôts ou construction visés par le décret 67 1093 seront soumis à autorisation:

1 - Le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de déchets industriels et de produits radioactifs ;

2 - L'épandage d'eaux usées de toute nature et de matières de vidange ;

3 - L'utilisation de défoliants.

4 - Le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport ;

5 - L'ouverture de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;

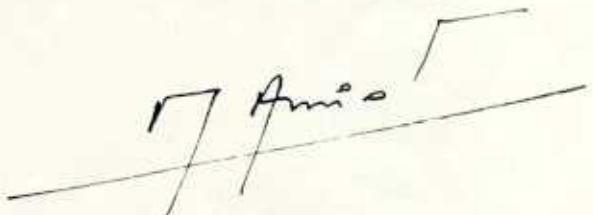
6 - L'installation à des fins industrielles ou commerciales de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ;

7 - L'installation de tout établissement agricole destiné à l'élevage comme de tout établissement industriel classé.

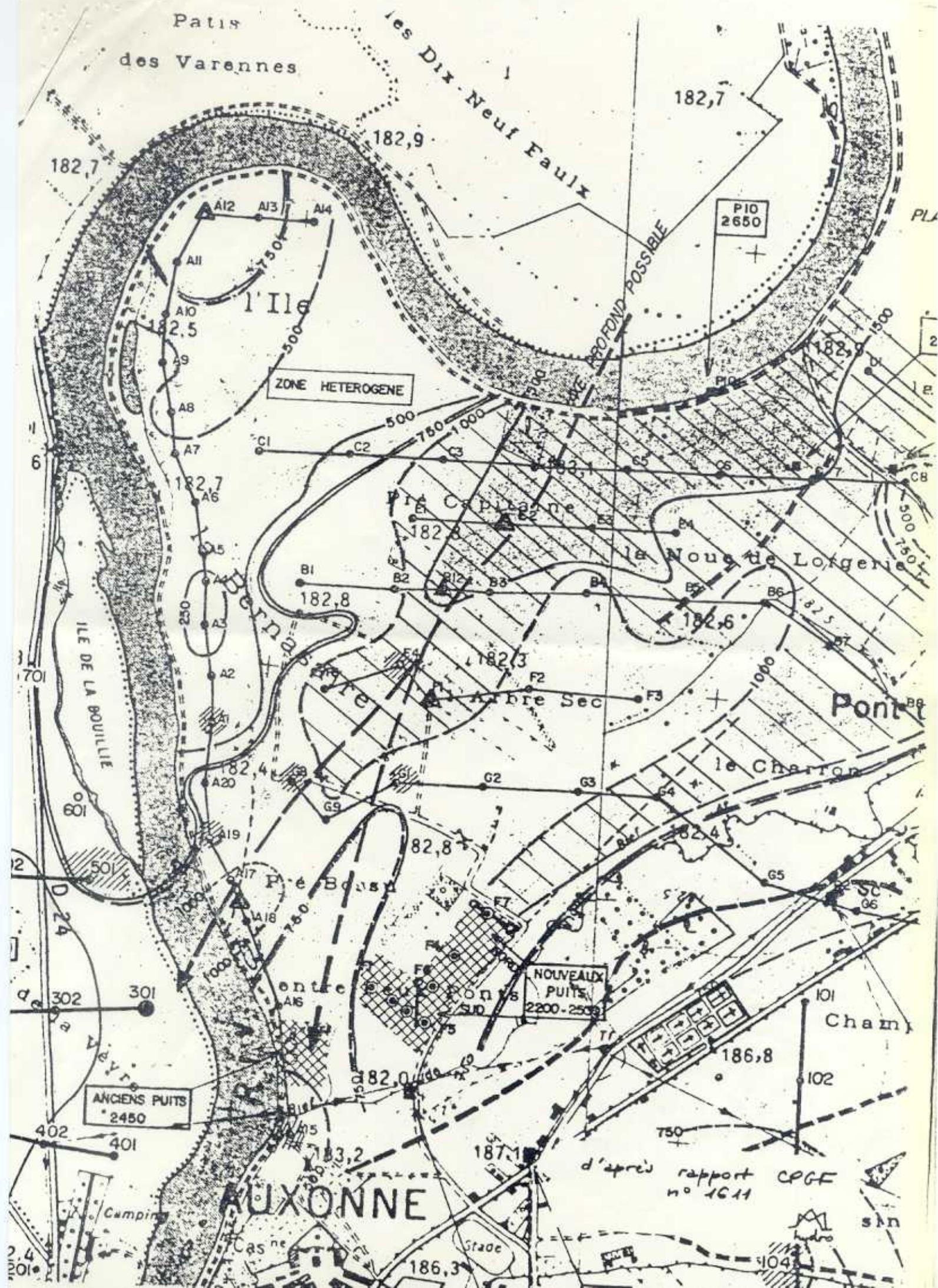
Enfin au droit du périmètre rapproché le dragage sera limité en Saône au maintien du chenal de navigation.

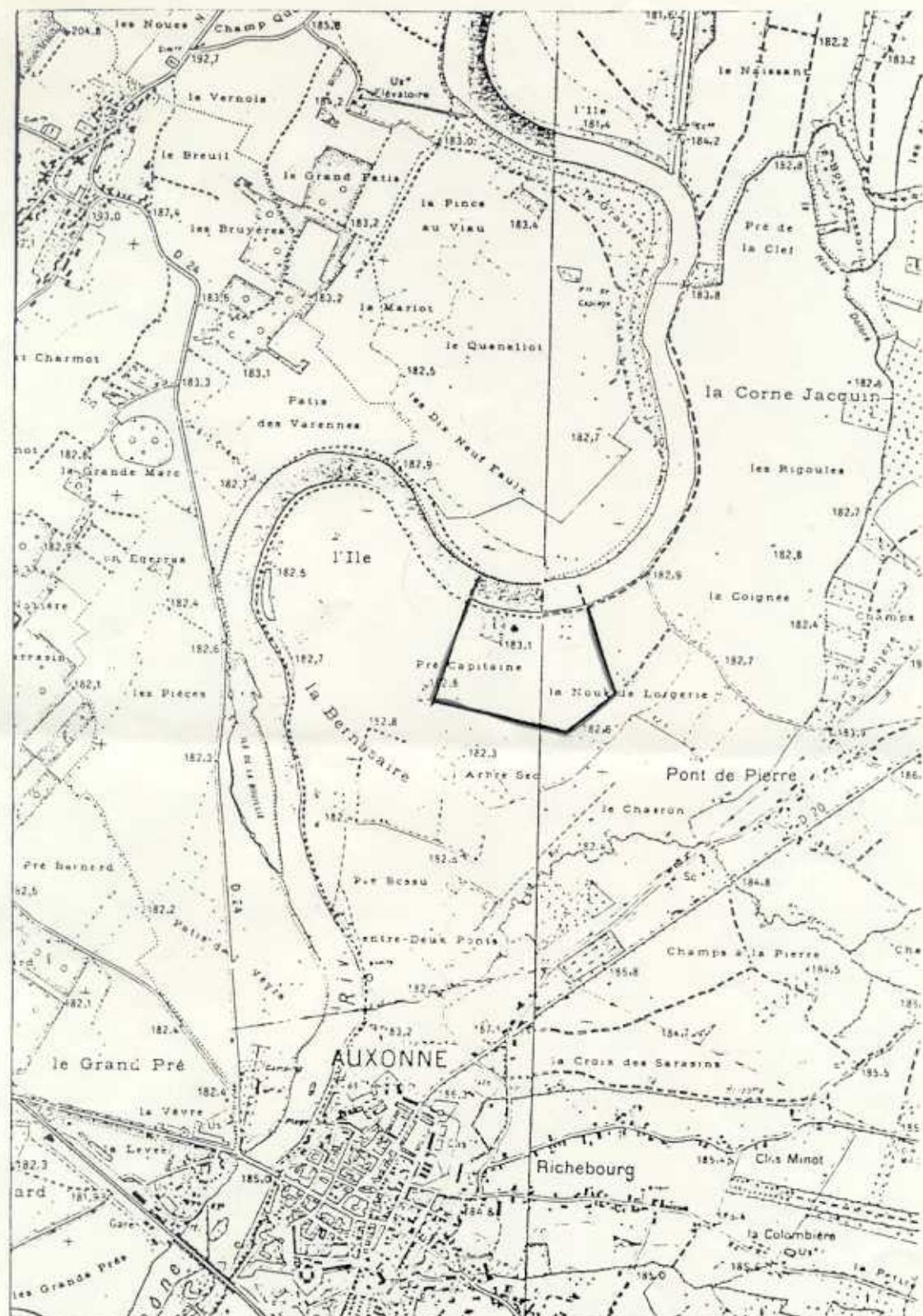
#### PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHE ET ELOIGNE

La législation destinée à réglementer la pollution des eaux sera strictement appliquée dans les périmètres rapproché et éloigné, particulièrement en ce qui concerne les établissements qui par leurs rejets (déversements, écoulements, jets, dépôts directs et indirects d'eau ou de matière) ou tout autre fait ou activité peuvent altérer la qualité du milieu naturel (décharges d'ordures ménagères, de résidus urbains ou de déchets industriels, porcheries, camping etc...).



Fait à DIJON Le 5 Août 1983  
Maurice AMIOT  
Hydrogéologue Agréé  
Pour le Département de la Côte d'Or





PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE